

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230066 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LA GESTION DES BADGES AUX ZONES PIÉTONNES

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°20170027 du 29/05/2017 créant une régie d'avances et de recettes pour la gestion des badges aux zones piétonnes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/04/2023,

DÉCIDE

Art. 1er – De supprimer la régie d'avances et de recettes pour la gestion des badges aux zones piétonnes auprès de la direction sécurité juridique et tranquillité publique de l'Hôtel de Ville, avenue Antoine Pinay à Saint-Chamond, à partir de la date à laquelle la présente décision sera rendue exécutoire.

Art. 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le Maire de Saint-Chamond et le comptable public assignataire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 30 mai 2023



Le maire,
Hervé REYNAUD

Date de mise en ligne : 1 juin 2023